



---

OBSERVATOIRE DES FRANÇAIS ÉMIGRÉS

# STATUTS

## PREAMBULE

L'OFÉ se fonde à rappeler la loi d'airain de la démocratie française, soit le respect des articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantissent la liberté d'opinion et de confession, sans toutefois oublier l'alinéa 2 de l'article 29 de cette même Déclaration qui les précise: « **chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.** »

Ainsi, seul l'Etat souverain demeure le garant de la pleine liberté d'expression, des opinions politiques comme des cultes, dans l'espace privé ou tous lieux publics autorisés si et seulement si celle-là ne contrevient pas à la loi et que toutes manifestations qui s'y rapportent ne s'opposent pas aux valeurs et moeurs de la communauté nationale, autrement dit à la majorité de ceux qui la composent.

L'Observatoire des Français Emigrés (OFÉ) est une organisation non gouvernementale composée de juristes, géographes, historiens, économistes, politologues et sociologues français, dont l'objet principal est l'étude de l'évolution de l'émigration des citoyens français et de contribuer à la défense de leurs intérêts comme au rayonnement de la France dans le monde.

## 1. DENOMINATION

- 1.1. L'association qui définit l'organisation nommée : Observatoire des Français Emigrés, ci-après « **OFE** », est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.
- 1.2. **OFE** ne poursuit aucun but lucratif, est indépendant de tout lien avec quelconque parti ou mouvement politique, organisation gouvernementale ou obédience religieuse.

## 2. DUREE

La durée d'**OFE** est illimitée.

## 3. SIEGE

Le siège d'**OFE** est à Lausanne, Chemin du Treyblanc 18, 1006 Lausanne.

## 4. BUTS

- 4.1. L'**OFE** contribue à l'étude et à l'analyse de l'émigration de la population française depuis le début du XXIème siècle et à l'accompagnement du législateur aux fins d'oeuvrer au mieux des intérêts communs des Français émigrés.
- 4.2. L'**OFE** participe du rayonnement de la France dans le monde avec la défense et le renforcement de son patrimoine linguistique au sein des 12 pays et entités régionales francophones constitutifs d'un groupe dédié intitulé: **Francité** (voir point 8.3.b).
- 4.3. L'**OFE** contribue à la réflexion sur l'avènement d'un nouvel ordre politique, social et culturel exempt de toutes références ethniques ou religieuses, ciment de la communauté nationale d'une démocratie libérale et laïque.

## 5. MEMBRES

- 5.1. Les cent premiers membres d '**OFE** constituent les membres actifs du Conseil des cent (voir 8.4).

Toute acceptation de devenir membre de l'**OFE** signifie l'adhésion aux présents Statuts et à son Règlement intérieur. La cotisation des membres de l'**OFE** est précisé dans le Règlement intérieur.

- 5.2. Sont membres simples de l'**OFE**, toutes personnes désireuses de contribuer au développement et à la promotion de ses buts, par adhésion simple en ligne sur le site *emigres.fr*. Leur cotisation annuelle prévue au Règlement intérieur consacre leur adhésion et un droit de vote à l'assemblée générale de l'association.
- 5.3. Sont membres d'honneur, à vie sauf démission, les membres bienfaiteurs qui composent le Cercle **OFE** (voir 8.5), soit des mécènes, particuliers ou entreprises, fondations donatrices, sollicités par l'**OFE** pour contribuer au financement de projets. Un premier

don dont le montant minimal est précisé dans le Règlement intérieur vaut droit d'entrée et adhésion à vie et exemption de cotisation annuelle.

- 5.4. Le membre actif, simple ou bienfaiteur cesse de faire partie de l'**OFE** par démission simple ou qui, malgré un second rappel, n'aura pas payé sa cotisation annuelle et sera considéré comme démissionnaire.
- 5.5. L'exclusion d'un(e) membre en raison d'un acte, comportement, propos répréhensible au regard de la loi pénale suisse, en raison d'un acte, comportement, propos inapproprié ou contraire à l'objet d'**OFE** est de la compétence de la Présidence qui en prend la décision à la majorité de ses membres.

## 6. COTISATIONS, DONS & DROIT D'ENTREE

- 6.1. Les montants des cotisations annuelles des membres actifs ou simples sont fixés chaque année par le vote de l'assemblée générale de l'association sur proposition de la Présidence.
- 6.2. La cotisation annuelle est précisée au Règlement intérieur. La cotisation annuelle, le don et le leg permettent l'application d'une déduction fiscale selon la législation en vigueur.

## 7. RESSOURCES

- 7.1. Les ressources de l'**OFE** sont répartis comme suit:
  - a) des cotisations annuelles des membres actifs et simples,
  - b) des dons et legs de membres bienfaiteurs,
  - c) du mécénat de fondations donatrices et d'entreprises,
  - d) de la subvention publique.

Le montant des cotisations et les modalités du mécénat ainsi que celles de défiscalisation des dons et legs sont prévus au Règlement intérieur, conformément aux dispositions légales en vigueur.

## 8. ORGANES

- 8.1. Les organes de l'**OFE** sont :
  - a) la Présidence
  - b) les POS (Pôles d'orientation stratégique)
  - c) La Francité
  - d) le Conseil des cent (CDC)

### 8.2. La Présidence

Composée d'un(e) Président(e), d'un(e) vice-Présidents(e) et d'un(e) Trésorier(ère) ; ce dernier membre étant nommé par le ou la Présidente.

Le(a) Président(e) et le(a) vice-Président(e) représentent l'**OFE** en toutes situations.

Le(a) Trésorier(ère) valide le budget prévisionnel et les engagements financiers de l'**OFE**.

L'association est valablement engagée par la seule signature du ou de la Président(e).  
Ce qui présente un bilan annuel des comptes de l'**OFE** à l'Assemblée générale de l'association.

La Présidence se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, à la demande de l'un de ses membres. La Présidence peut demander, pour traiter de certains sujets, la participation à ses séances de personnes particulièrement compétentes en leur matière. Ces personnes ont alors voix consultative.

Les décisions de la Présidence ne peuvent être valablement prises que lorsqu'au moins deux de ses membres sont présents. La Présidence assure l'administration générale de l'association; elle établit son budget général et tient les comptes; seul le(a) Président(e) ou son (sa) vice-Président(e) désigné(e) représente l'**OFE** auprès de tout partenaire institutionnel et media; seul le(a) Président (e) et le Trésorier ont vocation à représenter l'**OFE** auprès de ses partenaires financiers.

### 8.3. Les POS ( Pôles d'Orientation Stratégique)

a- Les 7 POS sont composés a minima de deux membres chacun dont un ou une directrice, charge à celui ou celle-ci d'agrégier de nouveaux membres en leur sein.

7 POS: Le POS Economie, le POS Géopolitique, le POS Justice, Le POS Education, le POS Solidarité, le POS Culture, le POS Environnement

Les membres cooptés sont validés par la Présidence de l'**OFE**.

La direction des POS coordonne les travaux de recherche et valide les dossiers et communiqués de presse relatifs à leur sujet.

### 8.4 La Francité

a- Le réseau

Ses membres organisent une mise en réseau des représentants parlementaires des Etats membres du groupe **Francité**, des représentants des Organisations non gouvernementales (ONG), des Organisations intergouvernementales (OIG), des instituts universitaires, désireux de participer à une consultation aux fins d'un rapport qui portera sur l'élaboration d'une Convention de la **Francité** (Voir 8.3.b).

b- La convention

Ses membres préparent des résolutions constitutives d'un texte général mis à l'approbation du Conseil des Cent et pour lequel des constitutionnalistes et les représentants de la commission des lois constitutionnelles du Sénat sont consultés pour abonder à la rédaction d'une convention multilatérale francophone signée par les représentants des missions permanentes des Etats membres auprès de l'Office des Nations unies à Genève et des entités territoriales accordant certains droits constitutionnels à la langue française pour consacrer la **Francité**\*

\* Réunion des délégations permanentes auprès des nations unies des pays ayant le français pour langue officielle, ou des entités territoriales accordant certains droits constitutionnels à la langue française, avec le projet de consacrer la **Francité** autour d'échanges culturels, économiques et scientifiques entre 12 pays ou entités régionales\* constitutifs d'un noyau dur

francophone singulier, et dans l'ordre alphabétique: France, Suisse romande, Belgique romane, Luxembourg, Quebec, Haïti, Burundi, République du Congo, Rwanda, Madagascar, Principautés d'Andorre et de Monaco.

## 8.5. Le Conseil des cent

Composé des cent premiers membres actifs de l'**OFE**, il constitue l'assemblée générale constituante de l'association ; il se réunit au moins une fois par an et doit être convoqué au minimum 15 jours à l'avance. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du Président ou du 1/5 des membres du Conseil des cent.

Les membres du Conseil des cent sont répartis dans les PS (voir 8.3)

Le Conseil des cent est valablement constitué quel que soit le nombre de ses membres présents. Ses attributions sont les suivantes :

- a) élire tous les deux ans les membres du Comité d'Orientation Stratégique (COS)
- b) discuter et approuver le rapport des commissions du COS, le rapport des comptes par le Trésorier.
- e) adopter le budget prévisionnel
- g) modifier les statuts

Le Conseil des cent est habilité à délibérer sur les propositions de la Présidence dont elle a eu connaissance au moins 15 jours à l'avance.

Pour toutes ces opérations, le Conseil des cent décide à la majorité des membres actifs présents ; sauf par le cas de la dissolution, celle-ci devant être décidée à la majorité des 2/3 des membres présents de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Ont le droit de vote les membres actifs à jour de cotisation présents à l'Assemblée générale du Conseil des cent. Chaque cotisation donnant droit à une voix lors du vote.

A partir du 101ème membre, le Conseil des cent devient l'Assemblée générale de tous les membres de l'association.

## 9. MODIFICATIONS DES STATUTS

- 9.1. Les Statuts de l'**OFE** peuvent être modifiés en tout temps, sur proposition de la Présidence sur proposition(s) de la majorité de ses membres et entérinés par le vote des membres du Conseil des cent. La majorité des 2/3 des membres actifs présents est alors requise.
- 9.2. La convocation à l'Assemblée générale doit indiquer les modifications proposées.

## 10. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 10.1. L'**OFE** peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire du Conseil des cent, convoqué trente jours à l'avance, spécialement à cet effet.
- 10.2. La décision de dissolution doit être prise par les 2/3 des membres présents. En cas de force majeure, le membre absent peut donner sa procuration par écrit.

## 11. DISPOSITION FINALES

- 11.1. Les présents Statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive des membres fondateurs, le 12 février 2021.
- 11.2. Ils entrent en vigueur le 13 février 2021 et le restent à ce jour.

Lausanne, le 10 janvier 2023.